

# CODE DE CONDUITE D'INTÉGRITÉ DE L'IAAF

## 1. INTRODUCTION

- 1.1 Conformément à ses Statuts, l'IAAF a notamment pour objet de :
- a. promouvoir l'athlétisme et ses valeurs morales en tant que matière d'enseignement et en tant qu'activité apportant vitalité et enrichissement (Article 4.2) ;
  - b. promouvoir dans le sport la justice, l'équité et le jeu dans les règles et, en particulier, jouer un rôle majeur dans la lutte contre le dopage chez les athlètes et dans la communauté sportive au sens large; mettre au point et poursuivre des programmes de détection, dissuasion et éducation ayant pour objectif l'éradication de ce fléau qu'est le dopage dans le sport (Article 4.8) ; et,
  - c. sauvegarder l'authenticité et l'intégrité de l'Athlétisme et prendre toutes les dispositions possibles pour éliminer les agissements relevant de la corruption susceptibles de mettre en danger l'authenticité ou l'intégrité de l'Athlétisme.
- 1.2 Pour atteindre ces buts et se conformer à ses Statuts, le présent Code de Conduite d'Intégrité (le «Code») a été établi par le Conseil conformément à l'Article 17.1 des Statuts.

## 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET STATUT

- 2.1 Le présent Code a été approuvé par le Conseil et prend effet le 3 avril 2017.
- 2.2 Le présent Code a été adopté en application de l'article 7.11 (c) des Statuts.
- 2.3 Le présent Code établit un certain nombre de Règles qui sont réputées en faire partie intégrante et y être incorporées. La violation de l'une quelconque de ces Règles est considérée comme une violation du présent Code, sauf indication contraire.
- 2.4 Le présent Code remplace l'ancien Code d'Éthique à compter du 3 avril 2017, sauf dans la mesure indiquée dans le présent Code (voir la Règle 5).
- 2.5 Le présent Code (et les Règles et Règlements qui y sont incorporés) peut être modifié de temps à autre par le Conseil.
- 2.6 En cas de divergence entre une disposition du présent Code et les Statuts, la disposition pertinente des Statuts s'applique.
- 2.7 Le présent Code (y compris toutes les Règles et tous les Règlements qui y sont mentionnés) est régi par les lois monégasques et doit être interprété conformément à ces dernières.

### **3. APPLICATION DU PRÉSENT CODE**

3.1 Le présent Code s'applique aux personnes et entités suivantes (« Personnes concernées ») qui sont ou cherchent à devenir :

- a. Des «Officiels de l'IAAF», qui a le sens qui est donné à ce terme dans les Statuts; à savoir toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente l'IAAF, dont, liste non exhaustive, les membres du Conseil, les membres du Bureau Exécutif, les membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité, le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, le Tribunal Disciplinaire, les Comités, les Commissions, les Sous-Commissions, les groupes de travail, les groupes consultatifs et les équipes de travail, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Statuts;
- b. Des «Officiels continentaux», sous réserve de l'application de la Règle 3.2, qui a le sens qui est donné à ce terme dans les Statuts, à savoir toute personne élue ou nommée à une fonction dans laquelle elle représente une Association Continentale, y compris, mais ne se limitant pas à, celle de président d'une Association Continentale et celle de membres d'instances exécutives des Associations Continentales;
- c. Des «Officiels d'une Fédération membre », sous réserve de l'application de la Règle 3.2, a le sens qui est donné à ce terme dans les Statuts, à savoir toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente une Fédération membre, y compris, mais ne se limitant pas à, celle de président, de vice-président, des membres d'instances exécutives; le secrétaire général et délégués au Congrès;
- d. Les personnes et entités qui se portent candidates à l'organisation ou accueillent des Compétitions Internationales ;
- e. Les personnes qui sont engagées par l'IAAF ou agissent en son nom, y compris le personnel de l'IAAF ;
- f. Les personnes et les entités qui participent aux Compétitions Internationales d'Athlétisme, y compris mais sans s'y limiter, les Athlètes et le Personnel d'Encadrement des Athlètes;
- g. Toute autre personne qui accepte par écrit d'être liée par le présent Code.

3.2 Conformément à l'Article 17.1 des Statuts, le présent Code s'applique aux Officiels continentaux et aux Officiels des Fédérations membres uniquement dans leurs relations ou activités avec l'IAAF.

3.3 Toutes les Personnes concernées seront réputées accepter :

- a. qu'il est de leur responsabilité personnelle de prendre connaissance de toutes les exigences du présent Code, y compris des comportements qui en constituent une violation ;

- b. que le Tribunal Disciplinaire a compétence exclusive pour statuer sur les accusations qui pourraient être portées en application du présent Code ; et,
- c. de ne pas tenter de poursuites devant un tribunal ou autre instance qui sont incompatibles avec la soumission qui précède à la compétence du Tribunal disciplinaire.

#### 4. DÉFINITIONS

- 4.1 Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule dans le présent Code ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire. Les autres mots et expressions ont le sens suivant :

«**Arbitre**» désigne la personne décrite à la Règle 125 des Règles des Compétitions.

«**Athlète**» désigne un athlète qui est inscrit, participe ou a participé à une Compétition Internationale et s'entend d'un athlète de niveau international.

«**Athlète de niveau international**» a le sens qui lui est donné dans les Règles Antidopage.

«**Code**» désigne le présent Code de Conduite d'Intégrité et s'entend de toutes les règles et tous les règlements qui y sont mentionnés.

«**Compétition Internationale**» a le sens qui lui est donné dans la Règle 1 des Règles des Compétitions.

«**Délégué Technique**» désigne la personne décrite à la Règle 112 des Règles des Compétitions.

«**Dopage**» et «**Violation des Règles Antidopage**» désignent une violation de la Règle 6.3c du présent Code, y compris une violation des règles prévues dans les Règles Antidopage.

«**Jury d'Appel**» désigne l'organe décrit à la Règle 119 des Règles des Compétitions.

«**Normes d'intégrité**» désigne les normes décrites à la Règle 6 du présent Code.

«**Personnel d'Encadrement de l'Athlète**» désigne tout entraîneur, préparateur physique, directeur sportif, représentant autorisé de l'athlète, agent, membre du personnel d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne employée par ou travaillant avec un athlète participant ou préparant une compétition internationale d'athlétisme.

«**Personnel de l'IAAF**» désigne toute personne employée ou engagée par l'IAAF pour accomplir des tâches pour l'IAAF ou pour le compte de celle-ci (y compris les personnes employées ou engagées au sein de l'Unité d'Intégrité, sauf indication contraire).

«**Personnes concernées**» désigne les personnes décrites à l'Article 3 du présent Code.

«**Procédures**» désigne toutes les étapes définies dans les règles de procédure contenues dans le Code d'Éthique, y compris l'ancien Code d'Éthique, notamment les plaintes, les enquêtes, les notifications, les audiences et les jugements.

«**Règle**» désigne une règle contenue dans le présent Code, sauf indication expresse contraire.

«**Règles Antidopage**» désigne les Règles Antidopage de l'IAAF qui sont entrées en vigueur le 3 avril 2017.

«**Règles applicables aux conflits d'intérêts, divulgations d'informations et cadeaux**» désigne les Règles de l'IAAF applicables aux conflits d'intérêts, divulgations d'informations et cadeaux.

«**Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites - violation sans lien avec le dopage**» désigne les Règles de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme de l'IAAF applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites contre des violations sans lien avec le dopage.

«**Règles concernant les candidatures à une fonction au sein de l'IAAF**» désigne les règles de l'IAAF relatives aux candidatures à une fonction au sein de l'IAAF.

«**Règles de conduite applicables aux membres et aux villes candidates souhaitant accueillir des compétitions de la série mondiale d'athlétisme et d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF**» désigne les règles de conduite de l'IAAF applicables aux membres et aux villes candidates souhaitant organiser des compétitions de la série mondiale d'athlétisme et d'autres compétitions internationales organisées par l'IAAF.

«**Règles des Compétitions**» désigne les règles de l'IAAF, y compris (mais sans s'y limiter) les Règles relatives aux Compétitions Internationales et les Règles Techniques connues sous le nom de Règles des compétitions.

«**Règles de procédure applicables en vertu du présent Code**» désigne les règles établissant les procédures relatives aux violations présumées du Code (ou de l'ancien Code d'Éthique), notamment les règles applicables au signalement, à l'enquête, à la poursuite et à la décision concernant ces violations et comprend les Règles de l'Unité d'Intégrité, les Règles relatives aux enquêtes et poursuites, les règles relatives au Tribunal Disciplinaire et les Règles Antidopage.

«**Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives**» désigne les règles de l'IAAF applicables à la manipulation de compétitions sportives.

«**Règles Techniques**» désigne le chapitre 5 des Règles des Compétitions.

«**Règles du Tribunal Disciplinaire**» désigne les règles du Tribunal Disciplinaire de l'IAAF.

«**Règles de l'Unité d'Intégrité**» désigne les règles de l'IAAF applicables à l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme.

«**Règles de Vérification**» désigne les Règles de Vérification de l'IAAF.

«**Représentant d'athlètes**» désigne une personne dûment autorisée et enregistrée comme représentant d'athlètes conformément au Règlement relatif aux représentants d'athlètes de l'IAAF.

«**Statuts**» désigne les Statuts de l'IAAF qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, connus sous le nom de Statuts de 2017 (sauf mention contraire), y compris toute modification qui aurait pu y être apportée.

«**Violation sans lien avec le dopage**» désigne toute violation d'une disposition du présent Code qui ne constitue pas une violation aux Règles Antidopage.

4.2 Dans les présentes Règles, toute référence au masculin inclut le féminin.

## **5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Violations du présent Code**

- 5.1 Toute plainte ou information concernant une violation présumée du présent Code qui serait antérieure au 3 avril 2017 ou postérieure à cette date, doit être signalée à l'Unité d'Intégrité, conformément au présent Code et aux Règles (y compris les Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites relatives à des violations liées ou non au dopage).
- 5.2 L'Unité d'Intégrité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir une enquête et de poursuivre une telle violation conformément aux Règles (y compris les Règles de l'Unité d'Intégrité, les Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites relatives à des violations liées ou non au dopage).
- 5.3 Le Tribunal Disciplinaire statue sur toutes les violations présumées du présent Code dont il est saisi par l'Unité d'Intégrité conformément au Règlement du Tribunal Disciplinaire et aux Règles Antidopage, selon le cas.

### **Violations des précédents Codes d'Éthique**

- 5.4 Les procédures déposées devant le Bureau d'éthique avant le 31 décembre 2016 en vertu de l'ancien Code d'Éthique ou de tout autre Code d'Éthique antérieur seront régies par les dispositions de fond de l'ancien Code d'Éthique ou du Code d'Éthique précédent (selon le cas) et les autres règles applicables de l'IAAF alors en vigueur. L'ensemble de ces procédures seront régies par les statuts du Bureau d'éthique et les règles de procédure définies dans l'ancien Code d'Éthique et soumises à la Commission d'éthique pour jugement.

- 5.5 Les procédures déposées devant le Bureau d'éthique ou l'Unité d'Intégrité après le 31 décembre 2016 concernant une violation alléguée de l'Ancien Code d'Éthique ou de tout autre Code d'Éthique antérieur seront régies par les dispositions de fond de l'Ancien Code d'Éthique ou le Code d'Éthique antérieur (le cas échéant) et les autres règles de l'IAAF applicables alors en vigueur (à moins que le Tribunal Disciplinaire ne détermine que le principe de la *lex mitior* s'applique aux circonstances de l'affaire). L'ensemble de ces procédures seront régies par les Règles de Procédure applicables en vertu du présent Code, y compris en ce qui concerne leur transmission ou leur renvoi à l'Unité d'Intégrité, le cas échéant, le Tribunal Disciplinaire étant compétent pour statuer sur toute accusation.

## **Violations du présent Code et des Codes d'Éthique antérieurs**

- 5.6 Dans tous les cas concernant une violation présumée à la fois au présent Code et à tout Code ou Code d'Éthique (y compris l'ancien Code d'éthique) résultant du même incident ou ensemble de faits ou s'il existe un lien clair entre les incidents, le dossier sera renvoyé à l'Unité d'intégrité qui décidera de poursuivre les violations alléguées en vertu du présent Code et / ou du Code ou des Codes antérieurs et déterminera si le dossier sera régi par les Règles de Procédure Applicables en vertu du présent Code ou par les statuts du Bureau d'éthique et les règles de procédure définies dans les Codes antérieurs.

## **6. NORMES D'INTÉGRITÉ**

- 6.1 Afin de protéger l'intégrité, l'authenticité et la réputation de l'Athlétisme, l'IAAF exige que toutes les personnes concernées respectent les normes éthiques les plus élevées en matière de gouvernance et d'administration («Normes d'intégrité»).
- 6.2 Ces normes d'intégrité s'appliquent à chaque personne concernée que ce soit en lien avec l'Athlétisme ou autrement, sous réserve de l'application de la Règle 3.2 et du présent Code.
- 6.3 Les normes d'intégrité exigent des Personnes concernées qu'elles :
- a. **agissent avec honnêteté** : elles doivent agir en tout temps en faisant preuve de la plus grande intégrité et honnêteté, notamment agir de bonne foi envers les autres et travailler dans un esprit de confiance et de compréhension mutuels dans toutes leurs relations et en particulier elles s'interdisent de contrefaire le moindre document, de falsifier tout document authentique ou utiliser un document contrefait ou falsifié ;
  - b. **agissent dans le respect de leurs fonctions** : elles doivent s'acquitter activement de leurs devoirs et de leurs responsabilités au sein de l'IAAF en faisant preuve du soin, des compétences et de la bonne foi nécessaire et en particulier ne pas outrepasser leurs fonctions ;
  - c. **encouragent un athlétisme propre** : qu'elles protègent les athlètes propres et du dopage, et en particulier qu'elles se conforment aux règles antidopage ;

- d. **garantissent l'intégrité des compétitions** : elles doivent veiller au respect de l'intégrité des compétitions d'athlétisme et ne pas en tirer profit de manière inappropriée, et en particulier elles doivent respecter les règles relatives à la manipulation des compétitions sportives;
- e. **divulguent les conflits d'intérêts** : elles doivent veiller à ce que les conflits d'intérêts soient limités et dûment divulgués, comme spécifié dans les Règles de Vérification et les Règles applicables aux conflits d'intérêts, divulgations d'informations et cadeaux ;
- f. **reçoivent ou offrent des cadeaux et avantages de valeur minimale** : elles doivent s'assurer que les cadeaux, hospitalités ou autres avantages offerts, promis, donnés ou reçus sont strictement conformes aux Règles applicables aux conflits d'intérêts, divulgations d'informations et cadeaux et à toute directive y afférente, en particulier :
  - i. elles ne doivent s'engager dans aucune forme de conduite constitutive d'un abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel ;
  - ii. elles s'interdisent de proposer tout pot-de-vin, paiement, commission, cadeau, don, dessous-de-table, commission occulte ou autres avantages ou gratifications (monétaires ou autres) dans le but d'influer sur le processus de décision sur toute question intéressant l'IAAF ;
  - iii. elles s'interdisent d'accepter tout pot-de-vin, paiement, commission, cadeau, don, dessous-de-table, commission occulte ou autres avantages ou gratifications (monétaires ou autres) qui seraient offerts, promis ou remis pour influencer leurs actions ou décisions concernant toute question intéressant l'IAAF (y compris, sans s'y limiter, celles concernant des événements et activités commerciales) ;
- g. **protègent les actifs** : elles doivent protéger les biens de l'IAAF et utiliser ou autoriser d'autres personnes à les utiliser uniquement dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés et, en particulier, elles s'engagent à ne pas détourner ces biens que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de personnes associées ;
- h. **adoptent un comportement approprié** : elles doivent se comporter de manière professionnelle et courtoise et, en particulier, s'abstenir d'utiliser une langue ou une conduite obscène, offensante ou insultante envers une autre personne ;
- i. **encouragent l'égalité** : elles s'engagent à ne pas discriminer illégalement en raison de la race, du sexe, de l'origine ethnique, de la couleur, de la culture, de la religion, de l'opinion politique, du statut matrimonial, de l'orientation sexuelle ou d'autres différences, et en particulier elles s'engagent à encourager et soutenir activement l'égalité de genre dans l'athlétisme ;
- j. **agissent avec dignité** : elles s'engagent à protéger la dignité des individus et s'abstiennent de s'engager (directement ou indirectement) dans toute forme de harcèlement physique, verbal, mental, sexuel ou autre ;

- k. **préservent la confidentialité** : elles s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui leur sont confiées à titre confidentiel, à moins d'être autorisées à les divulguer en vertu d'une Règle ou du présent Code, ou d'y être requises par la loi. En outre, les informations obtenues dans le cadre du rôle ou des activités exercés dans l'athlétisme par une Personne Concernée qui ne sont pas confidentielles ne peuvent être divulguées à des fins de gain ou un profit personnel, ni être utilisées à des fins malveillantes pour nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation ;
- l. **favorisent des élections régulières** : elles s'engagent à conduire leur candidature à une fonction ou à un poste au sein de l'IAAF, d'une Association continentale ou d'une Fédération membre avec honnêteté, équité et respect pour les autres candidats et dans le respect des Règles relatives aux candidatures à une fonction au sein de l'IAAF ;
- m. **veillent à la transparence des appels d'offres**: elles s'engagent à se porter candidates à tout appel d'offres ou proposition d'accueillir des compétitions internationales avec honnêteté, équité et respect pour les autres candidats et en conformité avec les Règles de conduite applicables aux membres et aux villes souhaitant accueillir des compétitions de la série mondiale d'athlétisme et d'autres Compétitions Internationales organisées par l'IAAF ;
- n. **restent neutres** : elles s'engagent à demeurer politiquement neutres dans le cadre des activités menées au nom de l'IAAF avec des institutions gouvernementales, des organisations nationales et internationales ;
- o. **fassent tout signalement** : elles s'engagent à signaler rapidement à l'Unité d'intégrité tout acte, élément ou information dont elles auraient connaissance qui serait constitutif (seul ou en lien avec d'autres informations) d'une violation du présent Code ;
- p. **respectent les règles** : elles doivent se conformer à toutes les Règles et tous les Règlements de l'IAAF et ne pas violer (ou amener une autre personne à violer) les Règles et Règlements, y compris, mais sans s'y limiter :
  - i. les Règles de qualification pour représenter une Fédération membre (règle 5 des Règles des Compétitions) ;
  - ii. les Règles et Règlements relatifs aux représentants d'athlètes (y compris la Règle 7 des Règles des Compétitions) ;
  - iii. les Règles et règlements relatifs à la publicité et à l'affichage durant les Compétitions Internationales (Règle 8 des Règles des Compétitions) ;
  - iv. les Règles relatives aux catégories d'âge (Règle 141.1 des Règles des Compétitions) ;
  - v. les Règles relatives aux catégories de sexe (Règle 141.3 des Règles des Compétitions) ;
  - vi. les Règles relatives aux Vêtements, Chaussures et Dossards (Règle 143 des Règles des Compétitions) ;



- vii. les Règles relatives aux abstentions dans une épreuve (Règle 142.4 des Règles des Compétitions) ;
  - viii. les Règles de Vérification.
- q. **Protègent la réputation de l'IAAF** : elles s'engagent à protéger la réputation de l'IAAF et à ne pas agir ou à omettre d'agir, de quelque manière que ce soit qui serait susceptible :
- i. de nuire à la réputation de l'IAAF ou de l'athlétisme en général ; ou,
  - ii. de porter le discrédit sur l'IAAF ou l'athlétisme ; ou,
  - iii. d'être contraire aux objets de l'IAAF ; ou,
  - iv. de porter préjudice ou de porter atteinte aux intérêts de l'IAAF ou de l'athlétisme.

## 7. VIOLATIONS DU PRÉSENT CODE

- 7.1 Sous réserve de l'application de la Règle 7.2, sera considéré comme une violation au présent Code à partir du 3 avril 2017 le fait pour la Personne Concernée d'enfreindre ou de ne pas se conformer à une ou plusieurs des normes d'intégrité énoncées à la Règle 6 (qu'il s'agisse d'une infraction liée au dopage ou d'une infraction sans lien avec le dopage), y compris une ou plusieurs des Règles mentionnées dans le présent Code.
- 7.2 Les questions suivantes qui concernent les Compétitions Internationales ne sont pas couvertes par le présent Code et ne peuvent constituer une violation à ce dernier :
- a. Toute réclamation faite avant une compétition concernant le droit d'un athlète à participer à la compétition en question sur la base des Règles Techniques. La décision du Délégué Technique dans de tels cas est susceptible d'un appel devant le Jury d'Appel. La décision du Jury d'Appel (ou du (des) Délégué (s) Technique (s) en l'absence de Jury d'Appel ou si aucun recours n'a été porté devant le Jury d'Appel) sera définitive ; et,
  - b. Toute réclamation ou différend survenant sur le terrain de compétition, y compris, sans s'y limiter, les réclamations concernant le résultat ou la conduite d'un événement tel que spécifié dans les Règles Techniques. La décision du Juge-Arbitre dans de tels cas est susceptible d'appel devant le Jury d'Appel. La décision du Jury d'Appel (ou du Juge-Arbitre en l'absence de Jury d'Appel ou si aucun recours n'est porté devant le Jury d'Appel) sera définitive.
- 7.3 Est également considéré comme une violation au présent Code, le fait pour une Personne Concernée de tenter, ou de convenir avec une autre personne ou entité, d'agir d'une manière à constituer ou à aboutir à la commission d'une violation du présent Code, que cette tentative ou cet accord aboutisse ou non à une violation. Aucune violation ne sera commise si la Personne Concernée renonce à sa tentative ou à l'accord avant d'être découverte par un tiers qui n'est pas impliqué dans la tentative ou l'accord.

- 7.4 Une Personne Concernée commettra également une violation au présent Code si elle assiste, encourage, aide, favorise, conspire, tente de dissimuler ou s'engage dans toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation ou une tentative de violation du présent Code.
- 7.5 La Personne Concernée s'engage à coopérer pleinement avec l'Unité d'Intégrité et le Tribunal Disciplinaire et toute personne désignée par eux, y compris tout enquêteur désigné par l'Unité d'intégrité:
- a. qui refuserait ou se garderait sans raison impérieuse de coopérer dans le cadre de toute enquête raisonnablement menée par l'Unité d'intégrité ou une autre autorité compétente en relation avec une éventuelle violation du présent Code, se rend coupable d'une violation dudit Code, y compris, sans s'y limiter, le refus ou l'omission de fournir sans délai toute et / ou document précis et exhaustif, et / ou accès ou assistance demandé par l'Unité d'intégrité ou autre autorité compétente dans le cadre de l'enquête ; et,
  - b. qui entraverait ou retarderait toute enquête menée par l'Unité d'Intégrité (ou la personne désignée par elle) ou une autre autorité compétente en relation avec une éventuelle violation du présent Code, constitue une violation dudit Code, y compris, sans s'y limiter, la dissimulation, la falsification ou la destruction de tout document ou autre information qui pourrait être pertinente pour l'enquête.
- 7.6 La conduite susceptible de constituer une violation du présent Code peut également constituer une infraction pénale et / ou une violation d'autres lois ou règlements applicables. Le présent Code a pour objet de compléter ces lois et règlements par d'autres règles de conduite applicables aux personnes impliquées dans l'Athlétisme. Il n'a pas pour objet et ne doit pas être interprété ou appliqué de sorte à porter atteinte ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'application de ces lois et règlements (qui doivent être respectés en tout temps).
- 7.7 Afin d'éviter tout doute, le présent Code ne remplacera ni ne modifiera la capacité de l'IAAF de prendre des mesures disciplinaires appropriées contre le Personnel de l'IAAF en vertu d'un contrat d'emploi ou de conseil avec un membre du Personnel de l'IAAF et / ou en vertu de l'une quelconque des règles ou politiques d'emploi de l'IAAF alors en vigueur. Lorsque la conduite réprimée par le présent Code constitue également une violation des termes d'un contrat d'emploi ou de conseil d'un membre du personnel de l'IAAF, l'IAAF (y compris l'Unité d'Intégrité en ce qui concerne le personnel de l'Unité d'Intégrité) sera en droit, à sa discrétion absolue, de décider de prendre des mesures disciplinaires contre le membre du personnel de l'IAAF ou le consultant concerné en vertu du contrat d'emploi ou de conseil applicable, et ne peut être contraint de le faire en vertu du présent Code. Dans le cas où des mesures sont prises contre le personnel de l'IAAF en vertu du présent Code, l'IAAF peut également adopter les mesures disciplinaires prévues dans le cadre de la présente Règle.
- 7.8 La Personne Concernée reconnaît également qu'elle peut être soumise à d'autres règles des Fédérations membres qui régissent la discipline et / ou la conduite et que son comportement peut constituer une violation non seulement du présent Code, mais aussi d'autres règles applicables. Pour éviter tout doute, la Personne Concernée reconnaît et accepte que :
- a. le présent Code n'a pas pour objet de limiter sa responsabilité en vertu des autres règles

applicables ; et,

- b. aucune disposition contenue dans lesdites Règles ne peut avoir pour effet de remettre en cause, de substituer ou de modifier de quelque manière que ce soit la compétence du Tribunal Disciplinaire sur les questions relevant du présent Code.

## **8. SIGNALEMENT**

- 8.1 Toute Personne Concernée a l'obligation de signaler, dès que possible, tout acte, tout élément ou toute information dont elle a connaissance qui pourrait constituer (seul ou en lien avec d'autres informations) une violation du présent Code, y compris toute approche ou demande visant à ce qu'elle adopte un comportement susceptible de constituer une violation du présent Code.
- 8.2 Toute information de ce type doit être signalée au Directeur de l'Unité d'Intégrité ou à l'Unité d'Intégrité conformément aux Règles relatives aux enquêtes et poursuites concernant des violations sans lien avec le dopage et aux Règles Antidopage, selon le cas.

## **9. ENQUÊTES ET POURSUITES**

- 9.1 Lorsqu'elle reçoit un rapport d'une Personne Concernée ou a connaissance de toute information pouvant constituer une violation présumée du présent Code par une personne concernée, l'Unité d'Intégrité doit, conformément aux Règles relatives aux enquêtes et poursuites concernant des violations sans lien avec le dopage et aux Règles Antidopage, selon le cas, se prononcer sur un éventuel renvoi devant le Tribunal Disciplinaire de l'accusation de violation du Code.